

Arrêté n° 22/348/CM

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement ' Beau rivage ' situé 13A Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, à la SNC B.R.E, représentée par Monsieur Farid BOUIFROU

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/192/CM du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4^{ème} Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n°89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix- Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n°22-029-CT du 25 avril 2022, émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement situé 13A Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, à la SNC B.R.E, représentée par Monsieur Farid Bouifrou ;
- La mise en location gérance de l'établissement depuis 2019.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2022

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°22-029-CT du 25 avril 2022, émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement situé 13A Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, à la SNC B.R.E, représentée par Monsieur Farid BOUIFROU, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'abrogation de l'autorisation est sans droit à indemnité.

Article 3

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2022